



*Dans le cadre de la Commission des Financeurs
Dispositif Etablissement (AAP 2025)*

Convention de partenariat

entre

la Collectivité européenne d'Alsace,

l'Agence Régionale de Santé Grand Est

et

nom de l'organisme (de droit privé)

N° SIRET : A COMPLETER

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de la Commission des
Financeurs
au titre du projet de prévention **(N° dossier PDA)** dénommé :

Nom projet

Parties prenantes

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP XXXXXXXXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ..., approuvant la présente convention et autorisant le Président de la CeA à la signer ;

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Agence Régionale de Santé Grand Est, représentée dans le Bas-Rhin/Haut-Rhin par son Délégué Territorial, dûment habilité par l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15/06/2024 à représenter Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Vice-Présidente de la Commission des Financeurs.

Et

Nom de l'organisme privé, représenté(e) par *nom et qualité du(de la) représentant(e)*, habilité(e) par décision du *conseil d'administration/bureau/autre* du ...,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « *le nom/l'acronyme* ».

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu les articles L233-1 à L233-6 et R. 233-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019,

Vu les modalités de financement des actions de prévention en vigueur à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° CP-2025 XX XX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du... XX XX 2025 approuvant la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le bénéficiaire;

Considérant la demande de subvention présentée par XX dans le cadre des appels à projets lancés par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées pour le financement d'actions de prévention au titre de l'année 2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L 233-1 du CASF, une Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées a été mise en place en Alsace. Présidée par la Collectivité européenne d'Alsace et vice-présidée par l'Agence Régionale de santé Grand Est, cette instance partenariale réunit une trentaine d'acteurs du champ de la prévention et du bien vieillir, notamment les caisses de retraites, caisses complémentaires, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Mutualité française ainsi que 12 villes alsaciennes. La Commission a mis en place une stratégie commune et défini ses priorités en matière de développement et de soutien aux actions collectives de prévention et d'aide aux aidants, en se basant sur un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et un recensement des initiatives locales. L'objectif est d'avancer en âge dans les meilleures conditions de santé et de bien-être possibles et de ralentir l'avancée de la dépendance pour les personnes en établissement.

La stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en matière de prévention de la perte d'autonomie est définie par le Projet régional de santé 2018-228, et notamment dans les axes suivants :

Axe 1. Orienter résolument et prioritairement la politique régionale de santé vers la prévention dans une démarche de promotion de la santé ;

Axe 5. Améliorer l'accès aux soins et l'autonomie des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des personnes en situation fragile dans une logique inclusive.

Sa feuille de route est la suivante :

- Permettre aux personnes âgées, en situation de handicap et/ou malades d'accéder plus encore aux actions de prévention de la perte d'autonomie.
- Faciliter l'expression du libre des choix des personnes accompagnées et soutenir les professionnels qui les accompagnent dans l'adaptation de leurs pratiques.
- Soutenir la place de l'aidant d'une personne âgée, en situation de handicap et/ou malade et agir pour préserver cet aidant.
- Améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de handicap et structurer une offre de soins non programmés pour les personnes âgées afin de prévenir leur passage inadéquat aux urgences.

Dans le cadre de cette feuille de route, sur les territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'ARS Grand Est impulse et subventionne des actions de prévention proposées dans le cadre d'Appels à Manifestation d'intérêt, d'Appels à projets, d'Appels à Candidature pilotés par l'ARS et dans le cadre des AAC Prévention de la Commission des Financeurs pilotés par la CeA.

Plusieurs appels à projets ont été lancés par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées en novembre 2024, pour financer des actions de prévention au titre de l'année 2025, bénéficiant aux seniors de 60 ans et plus vivant à leur domicile ou résidant en établissement.

Ce financement est assis sur le concours versé en 2025 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à la CeA, qui assure la Présidence de la Commission des Financeurs et la gestion du dispositif.

Conformément aux dispositions du CASF, et aux cahiers des charges des appels à projets précités, les demandes de soutien formulées sur la base de ce dernier font l'objet d'une instruction selon les critères qui y sont définis et font l'objet d'une validation par la Commission des Financeurs et la CeA.

Tout porteur de projet, indépendamment de son statut, est éligible à cette démarche et peut bénéficier d'un soutien financier via le fonds de la CNSA de la Commission des Financeurs présidée par la CeA et vice-présidée par l'ARS Grand Est, dès lors que les actions qu'il se propose de mener sont conformes aux priorités de la Commission des Financeurs et respectent les conditions posées dans le cahier des charges précité.

Suite à la réunion plénière de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 28 avril 2025, au vu des actions et projets en matière de prévention de la perte d'autonomie recensés sur le territoire, des projets déposés en réponse à aux appels à projets lancés en novembre 2024, et en accord avec les partenaires de la Commission (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales alsaciennes, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions de prévention de la perte d'autonomie des seniors et d'aide aux aidants a été adopté par la Commission des Financeurs pour l'année 2025.

Le projet/l'action proposé(e) par le bénéficiaire s'inscrit dans ce programme.

Les objectifs généraux de la politique de prévention de la perte d'autonomie mis en œuvre par le biais de la Commission des Financeurs de la perte d'autonomie visent à :

- Développer une approche transversale et renforcée autour de la prévention,
- Développer l'offre d'actions de prévention de la perte d'autonomie en réponse aux besoins des seniors,
- Garantir l'équité territoriale d'accès aux dispositifs de prévention de la perte d'autonomie,
- Agir en subsidiarité,
- Faire vivre la démocratie d'implication,
- Porter l'innovation et soutenir les expérimentations.

L'action poursuivie par le bénéficiaire gestionnaire bénéficiaire s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi par la CeA et par l'ARS Grand Est, dans le cadre de l'appel à projets de la Commission des Financeurs, d'une subvention au bénéficiaire au titre du projet mentionné ci-dessus et détaillé en annexe 1 de la convention.

Le projet porté par l'organisme gestionnaire présente un intérêt général, est éligible et est en adéquation avec les objectifs de l'appel à projets de la Commission des Financeurs.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA et l'ARS Grand EST s'engagent à apporter une aide financière au bénéficiaire en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre cette action, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions devront uniquement être employées pour la mise en œuvre *du projet précité*.

La CeA et l'ARS Grand EST n'attendent aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention et coût éligible du projet

2.1 Détermination du montant de la subvention

Il est accordé au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une subvention non pérenne d'un montant total maximum de **XX €** conformément au budget prévisionnel présenté dans le dossier de candidature déposé, annexé à la présente convention.

Ce financement est réparti comme suit :

- ☐ La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de XX €
- ☐ L'ARS Grand Est alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal XX €

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

2.2 Coûts éligibles du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (et au plus tôt le 1^{er} juin 2025) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses ;
- être liées et nécessaires à la réalisation du projet ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier, notamment, de l'ARS Grand Est ou de la CeA, pour éviter tout double financement ou de surfinancement global du projet ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire.

Article 3 : Durée de validité de la convention et de l'aide allouée

3.1. Durée de validité de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être strictement affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le projet défini à l'article 1^{er}.

Le projet doit être terminé au plus tard le 31 décembre 2026 (pour les projets déposés sur 1 an) ou le 30 septembre 2027 (pour les projets déposés sur 2 ans).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La/les subvention(s) allouée(s) par la CeA et/ou l'ARS Grand EST sera/seront versée(s) en une seule fois par chaque financeur, après signature de la présente convention.

- **Financement 100% ARS ou co-financement ARS**

La subvention non pérenne précisée à l'article 2 d'un montant maximum de XX € sera versée en une fois dans le cadre de la décision tarifaire au titre de la campagne budgétaire 2025.

- **Financement 100% Crédits CNSA ou cofinancement CNSA**

Dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace pour les subventions affectées à un projet déterminé qui seront versées en une seule fois, après signature de la convention financière, les justificatifs de dépenses étant fournis ultérieurement.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme **P098**. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est et/ou la CeA pourront procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds. Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est et/ou aux services de la CeA pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

A l'issue de ces contrôles, en cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes pourra être émis par la CeA et par l'ARS Grand Est.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée et/ou au montant du budget prévisionnel ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA et par l'ARS Grand Est pourra automatiquement être réduite à due concurrence.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA et/ou de l'ARS Grand Est de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer son interlocuteur de l'ARS Grand Est et le secrétariat de la Commission des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à travailler en articulation avec les représentants de la CeA en territoire, les membres de la Commission des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination

territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Commission des Financeurs ;

- lorsque l'organisme est une association si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153.000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- lorsque l'organisme est une association à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant [non applicable aux communes] ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- A souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel et tout participant en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- A ne pas exploiter, à d'autres fins, les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des projets
- A ne pas utiliser les actions financées dans le cadre de cette convention à des fins commerciales
- [optionnel, dans l'hypothèse où le bénéficiaire est une association ou une fondation :] à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Autres engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2026 (le 30 juin de l'année 2027 et de l'année 2028 pour les projets *sur 2 ans*), les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153.000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité de mise en œuvre de (s) l'action(s) soutenue(s).

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir, au plus tard le 31 décembre 2026 (ou le 30 septembre 2027 pour les projets déposés sur 2 ans), les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses).
- à fournir, au plus tard le 31 décembre 2026 (ou le 30 septembre 2027 pour les projets déposés sur 2 ans), un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ou de ralentissement de la perte d'autonomie ;
 - La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains), l'anticipation des risques projet ;
 - La justification du budget ;
 - Le nombre de séances réalisées
 - Le nombre de bénéficiaires touchés selon les catégories de répartition détaillées ci-après ;
 - Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ou de soutien aux proches aidants ;
 - Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, pour le 15 avril 2026 (et pour le 15 avril 2027 pour les projets déposés sur 2 ans) un bilan intermédiaire puis au plus tard le 31 décembre 2026 (ou le 30 septembre 2027 pour les projets déposés sur 2 ans) un bilan final retraçant chacun les éléments statistiques suivants par année civile de mise en œuvre du projet :
 - Nombre de seniors bénéficiaires de l'action. Effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70-79 ans ; 80-89 ans ; 90 ans et plus), répartition par GIR (GIR 1 à 4 ou GIR 5/6)
 - Date de démarrage et de fin de l'action
 - Nombre de séances réalisées
 - Lieu d'intervention
 - Format d'intervention (présentiel ou distanciel)

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA et l'ARS Grand Est, le bénéficiaire, doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier des deux organismes selon les moyens de communication dont il (elle) dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA, de la Commission des Financeurs et de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA, du secrétariat de la Commission des Financeurs ou des pôles autonomie des délégations territoriales de l'ARS Grand EST.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire

apparaître le concours de la CeA, de la Commission des Financeurs et de l'ARS Grand Est sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA et au pôle Autonomie de la Délégation Territoriale 67/68 de l'ARS Grand Est pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA et/ou l'ARS Grand Est en informent le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties :

- En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- En cas de motif d'intérêt général, la CeA et/ou l'ARS Grand Est peut/peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA et/ou l'ARS Grand Est se réserve(nt) le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA et/ou l'ARS Grand EST versera/verseront la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra/pourront demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

10.1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est/CeA au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies susmentionnées.

10.2. Résiliation à l'initiative de la CeA et/ou de l'ARS Grand Est

La CeA et/ou l'ARS Grand Est peuvent décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de la CeA/de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par la CeA/l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la CeA/l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par la CeA/l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est/la CeA, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est/la CeA procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA, l'ARS Grand Est et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Traitement des données personnelles *[optionnel, si échange de données personnelles d'utilisateurs dans le cadre de l'attribution de la subvention. Pour toute précision,*

contacter le DPO de la Collectivité. A défaut de données personnelles concernées, indiquer « néant » sans supprimer l'article pour ne pas rompre la numérotation des articles suivants.]

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention.

Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

Article 16 : Dispositions finales

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant, la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait en triple exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie ou Le Directeur
Adjoint de l'Autonomie

Pour *[nom de l'organisme]*,

Christian FISCHER ou Thomas KLEINMANN

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur Délégué Territorial du Bas-Rhin/ La Directrice Déléguée Territoriale du Haut-
Rhin

Frédéric CHARLES / Fanny BRATUN

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Cf. dossier déposé en janvier 2025 à la Commission des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en Alsace en réponse à l'appel à projets 2025 de la Commission des Financeurs et décision de la Commission des Financeurs du 28 avril 2025.

Le dossier déposé récapitule : les objectifs, le public visé, les lieux de réalisation, le calendrier, les moyens mis en œuvre et le budget prévisionnel.